

Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste



IRA – Mauritanie

Egalité – Justice – Citoyenneté

STATUTS

I. CREATION, DENOMINATION, BUTS, DUREE ET SIEGE

Article 1 : Est créée en République Islamique de Mauritanie, conformément aux dispositions de la loi n° 64.098 du 9 Juin 1964 et ses textes modificatifs, une Association apolitique et à buts non lucratif de défense de Droits humains, dénommée : **Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA - Mauritanie)**.

Article 2 : Le siège de l'Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA - Mauritanie) est à Nouakchott mais peut être transféré à tout lieu du territoire national.

Article 3 : Le but de l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA - Mauritanie) est d'interpeller et de conscientiser les pouvoirs publics et les partenaires sur la situation sociale, économique et politique du pays. Elle devra à terme constituer une plateforme et un forum réel d'expression, de contestation, de dénonciation et de concertation en vue de diagnostiquer les problèmes des citoyens et de proposer des solutions optimales.

Article 4 : IRA - Mauritanie s'inscrit dans une dynamique de défense des Droits humains, de dénonciation et de lutte contre l'injustice pour la déconstruction du système de domination érigé mode de gestion de l'Etat mauritanien.

Article 5 : IRA Mauritanie se fixe comme objectifs principaux :

- Lutter contre l'esclavage et ses séquelles,
- Promouvoir le droit culturel, l'égalité des chances,
- Sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur la problématique de l'esclavage,
- Permettre aux plus vulnérables de trouver une oreille attentive,
- Bâtir un état de droit fondé sur l'égalité, la justice et le respect mutuel entre les communautés mauritaniennes,
- Dénoncer les esclavagistes et la complicité des autorités mauritaniennes,
- Travailler à la base, afin d'identifier les situations difficiles nécessitant une intervention urgente,
- Diagnostiquer les difficultés des plus faibles et proposer des solutions optimales,
- Occuper le paysage médiatique national et international afin de sensibiliser sur les préoccupations des citoyens dans notre pays,

- Promouvoir l'unité nationale par des actions de sensibilisation et de formation des citoyens.

Article 6 : IRA Mauritanie envisage de mener les activités suivantes :

- Organisation de conférences de presse autour des questions de violation de Droits humains : l'esclavage, l'injustice, l'exclusion, les expropriations de terres...
- Développement d'une communication bien ciblée basée sur des supports de qualité pour vulgariser les cas de violation de Droits humains identifiés,
- Interventions régulières sur les media nationaux et internationaux,
- Prospection et sensibilisation sur les principales difficultés des populations mauritaniennes,
- Edition et diffusion de supports d'information et de communication sur la situation sociale, économique et politique du pays,
- Participation aux forums et rencontres internationaux sur des questions Droits humains,
- Et partage d'expériences avec les acteurs visant les mêmes objectifs.

Article 7 : La durée de l'IRA - Mauritanie est illimitée.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A – Le Congrès

Article 8 : Le Congrès de tous ses membres est l'instance supérieure de l'organisation. Elle est convoquée par le Président et se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle se réunit, en session extraordinaire aussi, sur convocation du président ou sur proposition des deux tiers des membres du Conseil Exécutif (CE).

Article 9 : Au Congrès, chaque membre dispose d'une voix pour délibérer. Le Congrès ordinaire doit être composé de la moitié au moins de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, le Congrès est convoqué à nouveau et lors de cette seconde réunion, il délibère valablement quelque soit le nombre présent ou représenté mais seulement sur les questions à l'ordre du jour du précédent Congrès.

Le Congrès entend le rapport annuel sur la situation de l'organisation que présente le Président. Elle discute et approuve s'il y a lieu des comptes et budgets qui lui sont présentés.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple (50 % plus une voix) des membres présents ou représentés, à l'exclusion des modifications statutaires qui ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres.

Un membre peut représenter un autre à l'Assemblée par procuration et ne peut en détenir qu'une seule.

Le Congrès élit un Conseil Exécutif.

B – Le Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif, formé de vingt-cinq (25) membres et élu par le Congrès, est l'organe de gestion de l'organisation.

Il est une instance d'orientation et de suivi des actions du mouvement, il se réunit régulièrement une fois tous les trois (3) mois ou en session extraordinaire, sur convocation des deux tiers (2/3) de ses membres ou sur celle du président.

C – Le Comité permanent (CP)

Article 10 : le Comité permanent est l'organe de gestion du mouvement au quotidien. Il est formé de neuf (9) membres choisis parmi les membres du Conseil Exécutif.

Il est formé comme suit :

1. Un Président,
2. Un Vice-Président,
3. Un Secrétaire général,
4. Un secrétaire général adjoint
5. Un Secrétaire à la communication (Porte-parole),
6. Un Secrétaire à la communication adjoint,
7. Un Secrétaire aux finances,
8. Un Secrétaire aux relations extérieures,
9. Un Secrétaire aux relations extérieures adjoint.

Article 11 : Le Comité permanent se réunit une fois par mois sur convocation de son Président ou à l'initiative des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion. Le Comité permanent définit le mode opératoire de l'organisation ainsi que son exécution et transmet ses décisions au Conseil Exécutif pour approbation.

Article 12 : Le **Président** dirige les réunions du Comité Permanent. Il est le garant du respect des objectifs et de l'orientation de l'organisation. A ce titre il est signataire des accords cadres, conventions et autres engagements du mouvement. Il assure l'intérim du Secrétaire Général, du Secrétaire à la communication et du Secrétaire aux relations extérieures.

Article 13 : Le **Secrétaire général** assure la fonction de secrétaire de l'Association et de direction de l'équipe permanente. Il prépare le programme d'activités du mouvement, le budgétise et rend compte de son exécution au Conseil Exécutif via le Président.

Il a la délégation pour signer les contrats à court terme, assure l'intérim du Président et du Vice-président en cas d'absence.

Article 14 : Le **Secrétaire à la Communication (Porte-parole)** est chargé de la diffusion des œuvres de l'Association. Il assure les échanges d'information avec les partenaires de l'Association, rassemble, produit toute information écrite, orale ou audiovisuelle susceptible d'intéresser les activités de l'Association.

Article 15 : Le **Secrétaire aux finances** est responsable devant le Comité Permanent de la présentation régulière et conforme aux exigences des budget, comptes et bilan de l'Association. Il assure la préparation de ces documents avec l'aide du Secrétaire Général qui lui, est responsable du suivi comptable et de gestion financière des activités de l'Association.

Article 16 : Le **Secrétaire aux relations extérieures** est le lien entre l'Association et ses partenaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

D – les Sections

Article 17 : La structure d'IRA – Mauritanie au niveau d'un Département (Moughataa) ou d'un Arrondissement est la section.

Article 18 : La Section, selon sa taille, est divisée en Sous-sections qui à leur tour sont divisées en Cellules – structures de base d'IRA – Mauritanie.

Article 19 : La Section et la Sous-section sont structurées comme suit :

1. Un Secrétaire général,
2. Un secrétaire général adjoint
3. Un Secrétaire à la communication (Porte-parole),
4. Un Secrétaire à la communication adjoint,
5. Un Secrétaire à la Protection,
6. Un Secrétaire à la Protection adjoint,
7. Un Secrétaire aux finances,
8. Un Secrétaire aux relations extérieures,
9. Un Secrétaire aux relations extérieures adjoint.

Tandis que la Cellule est formée d'un Chef de Cellule, d'un Responsable à l'organisation et d'un Trésorier.

E – le Comité de Paix (CDP)

Article 20 : Le Comité de Paix (CDP) est l'organe chargé du respect de l'ordre et de la discipline au sein d'IRA – Mauritanie, tant durant les activités à l'interne que pendant les manifestations publiques organisées par le mouvement. Il est également un organe de formation des militants et de sensibilisation.

La Coordination nationale du CDP est élue par le Congrès.

Article 21 : La Coordination nationale du CDP est formée d'un Coordinateur national assisté de quatre (4) Coordinateurs adjoints.

Les Sections et Sous-sections, selon leurs capacités, peuvent se doter chacun d'un CDP.

III. ADHESION ET EXCLUSION

Article 22 : Peut être membre d'IRA Mauritanie toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et souscrit au règlement intérieur qui les complète.

Article 23 : La qualité de membre se perd par : décès, démission, radiation prononcée l'assemblée générale.

IV. LES RESSOURCES

Article 24 : Les ressources d'IRA Mauritanie sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les dons et legs,
- Et subventions.

V. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 25 : Les statuts d'IRA Mauritanie ne peuvent être modifiés, que sur la demande des $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Article 26 : La dissolution d'IRA Mauritanie est prononcée par le Congrès et par vote des $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Article 27 : En cas de dissolution, le reliquat des biens matériels et financiers est octroyé à une organisation mauritanienne poursuivant les mêmes objectifs qu'IRA – Mauritanie.

Article 28 : Un règlement intérieur complétera les présents statuts.

Article 29 : Les présents statuts sont arrêtés à vingt et neuf (29) articles.

*Amendés et votés à Nouakchott, le 27 janvier 2018
par le **Congrès ordinaire Mme Houleye SALL***

Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste



IRA – Mauritanie

Egalité – Justice – Citoyenneté

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : OBJET

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète et précise les Statuts d'IRA - Mauritanie. Il est complété par les manuels de procédure, ainsi que les règles de gestion des ressources et de contrôle budgétaire du Bureau Exécutif.

TITRE II : MEMBRES

Article 2 : les membres d'IRA - Mauritanie sont égaux quant au paiement de la cotisation statutaire, au droit à l'éligibilité à tout poste des instances, au droit au vote, à la valeur du bulletin ainsi qu'au droit à la participation aux délibérations des organes dont ils sont membres.

Article 3 : La qualité de membre d'IRA - Mauritanie est reconduite tacitement tous les ans, à moins d'une volonté contraire du Congrès exprimée par vote à la majorité simple.

TITRE III : ADHESION

Article 4 : L'adhésion est effective après avoir :

- rempli une fiche d'adhésion
- s'être engagé par écrit à respecter les statuts et le règlement intérieur d'IRA - Mauritanie.

Article 5 : L'adhésion donne droit à :

- La possibilité de participer aux formations
- L'affiliation à l'un des groupements partenaires.

TITRE IV : COTISATION

Article 6 : Dans le but d'identifier tous ses membres IRA - Mauritanie émet des cartes de membre dont le montant est fixé à 200 UM.

Le nouvel adhérent doit se faire enregistrer sur la liste des membres de la section à laquelle il est affilié dans les 15 jours qui suivent son adhésion.

L'enregistrement du nouveau membre doit comporter les mentions suivantes :

- L'identité et l'adresse complète de l'adhérent,
- Le numéro d'ordre,
- La date d'adhésion,
- La signature du nouvel adhérent.

Article 7 : Le Registre des membres de chaque section est côté, paraphé et rigoureusement tenu à jour.

Il constitue la liste officielle de référence notamment pour toute consultation impliquant un vote. Il est placé sous la garde du Secrétaire Général.

Article 8 : la cotisation est mensuelle. Son montant est fixé à 200 UM indivisible. Le retard de paiement ne doit excéder 15 jours ; au quel cas, le membre sera retiré de la liste des diffusions en attendant la régularisation de sa cotisation.

TITRE V : LES ORGANES D'IRA - Mauritanie.

A. Le Congrès

Article 9 : Le Congrès se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Conseil Exécutif (CE) ou sur la demande des 2/3 de ses membres. Ses travaux sont présidés par un présidium formé d'un président et de deux rapporteurs désignés par l'assemblée au début de ses travaux.

Article 10 : Pour délibérer, la présence des 2/3 des membres du Congrès est exigée lors d'une première convocation.

Article 11 : Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai n'excédant pas 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée ouvre les débats quelque soit le nombre des présents et délibère valablement.

B. Conseil Exécutif (CE)

Article 12 : Les décisions du CE sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 13 : Les décisions relatives à l'adoption, l'amendement des manuels des procédures, des plans et programmes d'activité, du budget et de la désignation ou la révocation de membre d'une instance permanente sont pris à la majorité des 2/3 des membres du CE.

C. Le Comité Permanent (CP)

Article 14 : Les décisions du CP sont également prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 15 : Le Président du CP est le premier responsable d'IRA - Mauritanie. A cet effet :

- Il convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires du CE et CP.
- Il représente IRA - Mauritanie dans les actes de la vie civile.
- Il signe les accords et conventions au nom d'IRA - Mauritanie.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Elections

Article 16 : La liste des membres du Congrès est affichée 15 jours avant la tenue de celle-ci et les cartes d'électeurs distribués 10 jours avant.

Article 17 : L'enregistrement des candidats au Conseil exécutif arrêté 3 jours avant la tenue du Congrès.

Article 18 : Les bulletins de vote sont retirés sur présentation d'une carte d'identité et après vérification sur la liste des membres du Congrès. Les opérations de vote et de dépouillement se font en plénière.

B. Présence aux réunions

Article 19 : La présence aux réunions des différentes instances est obligatoire. En cas d'empêchement ou de force majeure, tout membre peut être excusé à condition qu'il en informe l'instance concernée avant la tenue de la ou des réunions auxquelles il est convié.

Il devra alors être porté sur le procès-verbal (PV) de la réunion comme absent excusé. Tout membre non excusé sera porté au PV comme absent.

TITRE VII : DISPOSITION DIVERSES

A. Le contrôle

Article 20 : Le CE, pour les besoins de contrôle, peut désigner un commissaire aux comptes indépendant qui peut opérer toute vérification et tout contrôle jugés opportuns par lui-même ou par le CP.

Article 21 : Le commissaire aux comptes peut demander de se faire communiquer sur place, toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment les contrats, documents comptables, registres, procès verbaux et correspondances.

B. Discipline

Article 22 : Les absences répétées et non justifiées exposent leurs auteurs aux sanctions suivantes :

- Ne peuvent en aucun cas s'opposer à une décision prise en leur absence.
- Rappel à l'ordre verbalement pour une absence.
- Avertissement notifié par écrit pour 2 absences.
- Suspension de droit de vote et de participation aux réunions pour une durée de d'un mois.

Article 23 : Chaque membre d'IRA - Mauritanie est tenu d'observer le strict respect des instances et des membres.

A cet égard, il est formellement interdit à tout membre d'IRA - Mauritanie de tenir des propos outrageux à l'endroit des membres ou des instances.

Article 24 : Les membres qui contreviennent à ces dispositions peuvent être exclus des réunions ou des assemblées par le Président de séances. Une telle mesure sera consignée dans le PV de la réunion ou de l'assemblée.

Article 25 : Tout acte de violence à l'endroit des représentants des membres ou des instances dans les locaux d'IRA - Mauritanie ou lors des réunions ou des assemblées, expose son auteur à l'exclusion d'IRA - Mauritanie.

Article 26 : Tout membre d'IRA - Mauritanie qui ne s'acquitte pas de sa cotisation trois mois de suite, sera considéré comme démissionnaire et rayé du registre des membres après étude de sa situation par le CE.

Article 27 : Les sanctions dites de premier degré : l'avertissement, blâme, suspension, peuvent être prononcées par les instances auxquelles appartient le membre sujet de la mesure disciplinaire à la majorité simple. Cette mesure doit faire l'objet d'un rapport exposant les motifs adressés au CP qui le transmettra au CE.

Article 28 : Les sanctions dites « Second degré » (exclusion d'une instance ou d'IRA - Mauritanie) sont prononcées par le Conseil Exécutif sur proposition de l'instance concernée.

C. Adoption

Article 29 : Le présent règlement intérieur a été modifié et adopté par le **Congrès ordinaire Mme Houleye SALL.**

Il annule et remplace tous les règlements antérieurs régissant IRA - Mauritanie.